

VAL'HOR
ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 15 AVRIL 2021
PROGRAMME TRIENNAL 2021-2024
COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

CIRCULAIRE D'APPLICATION

Depuis l'arrêté du 13 août 1998, VAL'HOR est reconnue par les pouvoirs publics comme l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. Elle réunit 52 000 entreprises spécialisées, réalisant plus de 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires et représentant 175 000 emplois.

Constituée en association loi 1901, elle a son siège au 44 rue d'Alésia, 75014 Paris. Elle est déclarée sous le SIRET 431 985 183 00026, numéro TVA intracommunautaire FR59.431.985.183.

Elle rassemble les organisations professionnelles représentatives des secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticole, ainsi que du paysage et du jardin. Sont membres de VAL'HOR, les organisations suivantes :

Collège Production

- la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières « F.N.P.H.P., association spécialisée de la FNSEA »,
- la Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole « FELCOOP »,
- l'Union Française des Semenciers « U.F.S. »,
- la Coordination Rurale Union Nationale « C.R.U.N » ;

Collège Commercialisation

- la Fédération Française des Artisans Fleuristes « F.F.A.F. »,
- la Fédération des Jardineries et Animaleries de France « J.A.F »,
- la Fédération Nationale des Grossistes en Fleurs & Plantes « F.G.F.P. »,
- l'Association des libres-services agricoles « Floralisa » ;

Collège Paysage

- l'Union Nationale des Entreprises du Paysage « U.N.E.P. »,
- la Fédération Française du Paysage « F.F.P. ».

Dans le cadre des dispositions des articles 157 et suivants du règlement portant organisation commune de marché (Règlement n°1308/2013) et des articles L.632-1 et suivants du Code rural, les organisations professionnelles membres de VAL'HOR, l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue pour le secteur de l'horticulture et du paysage, ont conclu le 15 avril 2021 un accord interprofessionnel. Cet accord a pour objet de financer les actions de promotion et de développement de la filière, de soutien à l'innovation et à l'expérimentation, de renforcement de la connaissance de la production et des marchés menées, pour le compte de toutes les entreprises du secteur, par VAL'HOR.

Nous vous invitons à découvrir dans le détail les actions conduites par VAL'HOR dans le rapport d'activité et le programme d'actions. <http://www.valhor.fr/a-propos-de-valhor/missions-et-activite/>

Cet accord a été étendu par un arrêté interministériel du 4 octobre 2021 (JORF du 9 octobre 2021), qui en rend les dispositions obligatoires à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation, à savoir producteurs, artisans et commerçants, entreprises du paysage. La présente notice d'application a pour objet, conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'accord étendu, de préciser les modalités d'application de l'accord et notamment de déclaration et de règlement de la cotisation ou la compensation des coûts induits par une absence de déclaration ou un paiement hors délai.

1. ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'ACCORD

1.1. Cadre général

Sont concernés par les dispositions de l'accord interprofessionnel **les opérateurs exerçant en France une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage**, à savoir la production, la commercialisation ou la mise en œuvre, même accessoire ou occasionnelle de végétaux d'ornement.

Toutes les entreprises sont redevables de la cotisation du seul fait de l'exercice de ces activités et non en raison d'une adhésion à une association ou fédération (que celle-ci soit elle-même ou non membre de VAL'HOR).

Sont notamment concernés, les entreprises exerçant les activités suivantes :

- **Producteurs** (établissement de production, coopérative, structure constituée entre producteur, ...)
- **Grossistes et intermédiaires de commerce** (importateur, paquetier sous marques, centrale d'achat, intermédiaire du commerce, société de portage salarial, ...)
- **Détaillants spécialisés** (fleuriste, jardinerie, graineterie, détaillant sur éventaires et marchés)
- **Détaillants non spécialisés** (marbrier-fleuriste, hypermarché, supermarché, supérette, grande surface de bricolage, magasin de décoration et d'aménagement de la maison, ...)
- **Libres-services agricoles,**
- **Services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement** sans surface de vente associée (chaîne de transmission florale, site internet spécialisé ou non spécialisé, plateforme de vente en ligne, fabrication et vente sans surface de vente physique associée, établissement de service de décoration floral sans surface de vente physique associée, ...).
- **Courtiers** (intermédiaire de mise en relation des opérateurs sans achat et revente ni stockage de végétaux, rémunération uniquement à la commission, ...)
- **Entrepreneurs du paysage** (prestataires de services, aménageur d'espaces verts, de parcs et jardins en création et entretien, élagueur, paysagiste d'intérieur, aménageur de terrains de sports et de loisirs, aménageur de milieux aquatiques et génie végétal, société de portage salarial et autres entreprises de mutualisation d'offre de services proposant des services de mise en œuvre de végétaux ou la vente de végétaux d'ornement relevant du présent accord, entreprise de services à la personne, ...)
- **Paysagistes Concepteurs.**

Les établissements de production des établissements de formation (*exploitation des lycées horticoles par exemple*), des stations d'expérimentation, des centres d'aide par le travail, entreprises et associations d'insertion sont redevables de la cotisation dès lors qu'ils produisent, commercialisent ou mettent en œuvre même occasionnellement des produits de l'horticulture ornementale.

1.2. Produits de l'horticulture ornementale ou végétaux d'ornement

On entend par végétaux d'ornement :

Les fleurs et feuillages coupés, les plantes en pot d'intérieur et d'extérieur, les plantes à massif (annuelles, bisannuelles), les plantes vivaces, les plantes aquatiques, les arbres (y compris sapins de Noël), les arbustes, les bulbes à fleurs, utilisés pour l'ornement.

Ces végétaux s'entendent à tout stade, du jeune plant à la plante finie.

1.3. Exemptions

Sont exemptés du paiement de la cotisation :

- les établissements des opérateurs situés dans les territoires ultramarins,
- les établissements de production de plants forestiers, destinés au reboisement exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants fruitiers, destinés à la production arboricole et fruitière exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de vigne destinés à la production viticole (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de plants de légumes exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement),
- les établissements de production de semences exclusivement (dès lors qu'ils ne produisent aucun végétal d'ornement).

2. MONTANT DE LA COTISATION

2.1. Barème de cotisation et frais d'appel et d'encaissements

L'accord interprofessionnel dispose que chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle VAL'HOR est redevable d'une contribution financière annuelle.

Le montant de la contribution annuelle est fonction :

- **Du nombre de salarié par établissement** pour les producteurs, les grossistes et intermédiaires de commerce, les entrepreneurs du paysage, les paysagistes concepteurs (détaillés ci-dessus),
- **De la surface de l'établissements** pour les détaillants, spécialisés et non spécialisés et les libres- services agricoles (détaillés ci-dessus),
- **Du chiffre d'affaires de l'établissement** pour les services de vente en ligne, courtiers (détaillés ci-dessus).

Conformément à la définition de l'INSEE, on entend par établissement, pour l'application de l'accord : « toute unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise », l'entreprise étant définie, toujours selon l'INSEE, comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. Chaque établissement est doté par l'INSEE d'un numéro de SIRET.

Selon la définition de l'INSEE, on entend par surface de l'établissement « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc. »

Nombre de salariés à l'établissement	Paysagistes Concepteurs		Producteurs		Grossistes		Nombre de salariés à l'établissement	Entrepreneurs du paysage	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024			2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*		HT	TTC*
Inférieur à 1	105 €	126,00 €	105 €	126,00 €	105 €	126,00 €	Inférieur à 1	105 €	126,00 €
de 1 à < 6	140 €	168,00 €	165 €	198,00 €	165 €	198,00 €	de 1 à < 6	140 €	168,00 €
de 6 à < 10	175 €	210,00 €	175 €	210,00 €	175 €	210,00 €	de 6 à < 10	175 €	210,00 €
de 10 à < 20	205 €	246,00 €	205 €	246,00 €	235 €	282,00 €	de 10 à < 20	205 €	246,00 €
de 20 à < 50	245 €	294,00 €	245 €	294,00 €	290 €	348,00 €	de 20 à < 50	245 €	294,00 €
de 50 à < 80	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €	335 €	402,00 €	de 50 à < 100	300 €	360,00 €
de 80 à < 100	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	de 100 à < 250	360 €	432,00 €
100 et plus	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	250 et plus	390 €	468,00 €

Surface de l'établissement en m ²	Détaillants spécialisés		Détaillants non spécialisés		LISA	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
moins de 120	105 €	126,00 €	0 €	0 €	105 €	126,00 €
de 120 à 399	160 €	192,00 €	85 €	102,00 €	127 €	152,40 €
de 400 à 999	195 €	234,00 €	110 €	132,00 €	157 €	188,40 €
de 1 000 à 2 499	225 €	270,00 €	135 €	162,00 €	197 €	236,40 €
de 2 500 à 4 999	260 €	312,00 €	185 €	222,00 €	250 €	300,00 €
de 5 000 à 7499	305 €	366,00 €	245 €	294,00 €	305 €	366,00 €
de 7 500 à 9 999	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €
10 000 et plus	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €

Chiffre d'affaire	Commerce en ligne sans surface de vente avec transformation		Intermédiaires de commerce spécialisés - Courtier		Intermédiaires de commerce non spécialisés	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
Inférieur à 20 000	105,00 €	126,00 €	105,00 €	126,00 €	50,00 €	60,00 €
de 20 000 à < 50 000	300,00 €	360,00 €	375,00 €	450,00 €	60,00 €	72,00 €
de 50 000 à < 100 000	360,00 €	432,00 €	450,00 €	540,00 €	72,00 €	86,40 €
de 100 000 à < 200 000	440,00 €	528,00 €	550,00 €	660,00 €	88,00 €	105,60 €
de 200 000 à < 500 000	550,00 €	660,00 €	687,50 €	825,00 €	110,00 €	132,00 €
de 500 000 à < 1 000 000	700,00 €	840,00 €	875,00 €	1 050,00 €	140,00 €	168,00 €
de 1 000 000 à < 2 000 000	930,00 €	1 116,00 €	1 162,50 €	1 395,00 €	186,00 €	223,20 €
de 2 000 000 à < 5 000 000	1 280,00 €	1 536,00 €	1 600,00 €	1 920,00 €	256,00 €	307,20 €
de 5 000 000 à < 10 000 000	1 820,00 €	2 184,00 €	2 275,00 €	2 730,00 €	364,00 €	436,80 €
de 10 000 000 à < 15 000 000	2 680,00 €	3 216,00 €	3 350,00 €	4 020,00 €	536,00 €	643,20 €
15 000 000 et plus	4 000,00 €	4 800,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €	800,00 €	960,00 €

2.2. Modalités de calcul de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle due par établissement et par activité est détaillé dans les grilles ci-dessus.

La cotisation est assujettie à la TVA au taux normal, au jour de leur perception. Le taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 est de 20,00 %.

L'accord interprofessionnel s'applique au programme d'action 1^{er} juillet 2021 – 30 juin 2024, divisé en trois campagnes de cotisations :

- Campagne 2021 : du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- Campagne 2022 : du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Campagne 2023 : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Pour l'application du barème de cotisation, la situation de l'établissement (surface, nombre de salariés ou chiffre d'affaires) à prendre est celle existant au 1^{er} janvier précédant chaque campagne :

- soit, pour les cotisations assises sur la surface de l'établissement : la cotisation de la campagne N est appelée sur la surface de l'établissement au 1^{er} janvier N.

Ex : l'appel à cotisation de la campagne 2021 se fait sur la surface de l'établissement au 1^{er} janvier 2021

- soit, pour les cotisations assises sur le nombre d'employés : la cotisation de la campagne N est appelée sur le nombre d'employés de l'établissement au 1^{er} janvier N correspondant à l'effectif mensuel moyen de l'année N-1.

Ex : l'appel de cotisation de la campagne 2021 se fait sur l'effectif moyen mensuel de l'année 2020 arrêté au 31 décembre 2020.

- Soit, pour les cotisations assises sur le chiffre d'affaires, la cotisation de la campagne N est appelée sur le chiffre d'affaires de l'établissement de l'année N

Ex : l'appel de cotisation de la campagne 2021 se fait sur le chiffre d'affaires inscrit au bilan arrêté entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

3. RECouvreMENT ET VERSEMENT DES COTISATIONS

3.1. Gestion du recouvrement de la cotisation

La collecte de la cotisation VAL'HOR a été confiée à deux organisations distinctes :

- **La CCMSA** (Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole) et son réseau de caisses régionales qui collectent la cotisation VAL'HOR auprès des ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, c'est-à-dire les producteurs et les entrepreneurs du paysage.
- **INTRUM CORPORATE** qui collecte les cotisations auprès de paysagistes concepteurs, des grossistes et intermédiaires de commerce, des détaillants spécialisés et non spécialisés, des services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement, courtiers et des libres services agricoles. INTRUM CORPORATE appelle également les ressortissants de la MSA exerçant une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage mais dont la classification NAF ou AT ne permet pas l'appel de cotisation par les caisses MSA.

VAL'HOR a également chargé INTRUM CORPORATE du suivi du recouvrement des cotisations auprès de tous les professionnels en cas de défaut de paiement ou de déclaration.

3.2. Calendrier et modalités d'appel de cotisation réalisée par la MSA : producteurs et entrepreneurs du paysage

Pour les professionnels de la production et les entreprises du paysage, les cotisations dues au titre de la campagne N sont collectées par les Caisses de la MSA simultanément aux cotisations sociales agricoles.

Les cotisations sont appelées ou doivent être déclarées aux dates suivantes :

- pour les chefs d'entreprise ou d'exploitation non employeurs de main d'œuvre, avec l'émission annuelle des cotisations sociales, soit en principe au cours du dernier semestre de l'année N+1 ;
- pour les employeurs de main-d'œuvre agricole, relevant de la DSN (déclaration sociale nominative) pour la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales, sur la DSN à partir du mois d'avril de N+1. Le paiement de la cotisation ainsi appelée se fait sur ladite DSN ;
- pour les employeurs de main-d'œuvre agricole, ne relevant pas de la DSN, la cotisation est appelée simultanément avec les charges sociales du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Pour les employeurs de main d'œuvre, un appel de cotisation est envoyé par VAL'HOR sur la base des informations transmises par la CCMSA. En cas d'erreur sur l'assiette de cotisation, le professionnel est invité à corriger l'appel de cotisation et à informer VAL'HOR via le formulaire disponible via le lien suivant : <http://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/faq/>.

Pour les employeurs de main d'œuvre, l'appel de cotisation vaut facture.

Si un chef d'exploitation ou d'entreprise, potentiellement assujéti à la cotisation est également employeur de main d'oeuvre, seule la qualité d'employeur de main-d'œuvre sera retenue pour l'assujettissement à la cotisation VAL'HOR.

A défaut de déclaration et de paiement de la cotisation auprès des caisses MSA par le professionnel, des relances mises en demeure seront adressées par INTRUM CORPORATE.

- 3.3. Calendrier et modalités d'appel de cotisation réalisée par INTRUM CORPORATE : Commerçants (grossistes et intermédiaires de commerce, détaillants spécialisés ou non spécialisés, libres-services agricoles, services de vente en ligne de fleurs ou de végétaux d'ornement, courtiers), paysagistes concepteurs et ressortissants de la MSA non appelés par cette dernière

Pour les professionnels mentionnés ci-dessus, le paiement des cotisations s'effectue sur appel adressé par VAL'HOR établi en fonction des déclarations effectuées par le professionnel. A défaut de nouvelle déclaration de l'entreprise, il est appliqué la surface de l'établissement ou le nombre d'employés ou le chiffre d'affaires préalablement déclarés. A défaut de renseignement, l'assiette la plus haute du barème pour le type d'activité vraisemblable du professionnel est appliquée.

Afin de la modifier ou en cas d'erreur sur l'assiette de la cotisation, le professionnel est invité à corriger l'appel de cotisation et à se rapprocher d'INTRUM CORPORATE en charge de la gestion de la cotisation dont le contact est précisé sur l'appel de cotisation.

L'appel de cotisation vaut facture.

L'appel de cotisation pour la campagne N est adressé au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le règlement peut se faire :

- par chèque libellé à l'ordre de VAL'HOR envoyé à INTRUM CORPORATE - Service VAL'HOR, TSA 90010, 69 794 SAINT PRIEST Cedex ;
- en ligne sur le site de VAL'HOR, rubrique « Mon espace personnel » qui se trouve via le lien suivant : <https://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/>

- par virement bancaire sur demande des coordonnées bancaires à l'adresse mail suivante : valhor@valhor.fr

4. DECLARATION D'ACTIVITE

4.1. Obligation de déclaration d'activité

La mise en œuvre des dispositions de l'accord interprofessionnel **implique pour les professionnels une obligation de déclaration** : tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production ou de vente de produits ou prestations de services dans le secteur de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, décrite à l'article 1 de la présente circulaire, doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à VAL'HOR.

Chaque établissement doit faire l'objet d'une déclaration et supporte une cotisation. Les entreprises comportant plusieurs établissements doivent établir une déclaration d'activité par établissement.

Cette déclaration d'activité permet à VAL'HOR d'appeler la cotisation. Les établissements créés en cours d'année doivent ainsi déclarer leur création d'activité, mais ne reçoivent pas d'appel de cotisation pour cette première année.

4.2. Modèles de déclaration d'activité

- Modèle de formulaire et envoi du formulaire

A l'exception des non-employeurs de main d'œuvre relevant de la MSA (Mutuelle Sociale Agricole), chaque professionnel identifié se voit adresser tous les ans par un des prestataires mandatés par VAL'HOR un avis de déclaration précisant le montant de la cotisation. Il peut à cette occasion faire préciser ou modifier l'assiette de cotisation.

Les professionnels ne recevant pas de demande de déclaration doivent se déclarer spontanément en prenant contact avec VAL'HOR à cette fin.

Un modèle de déclaration est disponible sur le site VAL'HOR à l'adresse suivante : <http://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/> afin de signifier toute création, suspension, modification ou création d'activité.

- Entreprises non concernées

Les professionnels n'ayant jamais vendu, produit ou mis en œuvre des végétaux d'ornement et n'ayant jamais vendu des services liés à l'entretien ou à la mise en œuvre de végétaux d'ornement au cours de l'année concernée par l'appel doivent renvoyer leur déclaration d'activité accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et de tout élément d'information attestant de ce fait.

Un modèle de déclaration est disponible sur le site VAL'HOR à l'adresse suivante : <http://www.valhor.fr/footer/ma-cotisation/>.

4.3. Contrôles- évaluation d'office

Les déclarations effectuées feront l'objet de contrôles périodiques.

Si les contrôles effectués mettent en évidence une fausse ou une sous-déclaration du professionnel au regard des données communiquées et diffusées par celui-ci sur tout site internet ou annuaire professionnel, VAL'HOR pourra demander au professionnel de confirmer sa déclaration en produisant

une attestation sur l'honneur qui pourra être produite en justice. VAL'HOR pourra également mandater un huissier de justice afin de constater l'activité exercée.

A défaut de déclaration du professionnel, VAL'HOR peut établir une évaluation d'office de l'assiette de la cotisation sur le fondement de toute information disponible et notamment :

- basée sur les précédentes déclarations adressées à VAL'HOR, les données déclarées à la CCMSA ; ou les données communiquées et diffusées par le professionnel sur tout site internet ou annuaire professionnel,
- ou établie sur la tranche la plus haute du barème de cotisation pour le type d'activité vraisemblable du redevable.

5. MEDIATEUR

Pour traiter les éventuelles réclamations un professionnel quant à sa cotisation interprofessionnelle, un médiateur interprofessionnel peut être saisi afin d'examiner et de proposer la solution adéquate à tout litige individuel, limité à la question de l'application de l'accord interprofessionnel de financement, dès lors qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours.

Pour saisir le médiateur interprofessionnel, merci d'envoyer un e-mail à : mediateur@valhor.fr

6. SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et aux dispositions réglementaires, VAL'HOR est habilitée à assigner, après une mise en demeure restée sans effet, en paiement de la cotisation les professionnels ayant refusé de procéder à la déclaration ou au paiement de la cotisation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 632-6 alinéa 4 et L. 632-7 alinéa 2 du code rural, VAL'HOR est habilitée à percevoir une indemnité destinée à compenser les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai (outre les intérêts de retard selon la législation en vigueur – art.L.441-10 du code commerce).

Le montant de la compensation mise à la charge du professionnel est établi selon le barème suivant :

- 40 € HT (48 € TTC) pour la phase précontentieuse (envoi par recommandé de la mise en demeure), outre les frais d'huissier (sur justificatifs) ;
- 800 € HT (960 € TTC), pour la phase contentieuse (à compter de la saisine des juridictions en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement volontaire), outre 12% des sommes dues par le professionnel.

7. CONTACTS

VAL'HOR
44 rue d'Alésia - 75682 PARIS CEDEX 14 ;
Courriel : valhor@valhor.fr;
Téléphone : 01 53 91 09 09
www.valhor.fr